

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 63.003 du 6 novembre 1996

A.70.520/VI-13.388

En cause : **GRIGNARD** Fabrice,  
rue Martin Blanche 23  
4800 Verviers,

contre :

1. le Jury d'examen de la cinquième  
année supérieure (3<sup>ème</sup> grade légal)  
de l'Institut supérieur d'architecture  
intercommunal Lambert Lombard,
2. l'Association sans but lucratif  
le Conseil des pouvoirs organisateurs  
de l'enseignement officiel neutre  
subventionné, en abrégé "C.P.E.O.N.S",  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me Bernard DANDOIS, avocat,  
rue de Suisse 35  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, III<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 27 août 1996 par  
Fabrice GRIGNARD, qui tend à la suspension de l'exécution  
de la décision par laquelle le jury d'examen l'a déclaré  
"refusé" le 28 juin 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même  
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant GRIGNARD et Me DANDOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 1995-1996, le requérant a été inscrit en cinquième et dernière année d'architecture à l'Institut "Lambert Lombard" à Liège; qu'au cours de cette année, le requérant a suivi le cours "projet d'architecture" au sein de l'atelier A. JAMAR, le thème du projet étant la nouvelle gare des Guillemins à Liège; que les projets font l'objet de plusieurs appréciations intermédiaires durant l'année, d'une évaluation par un pré-jury, puis d'une évaluation par un jury final; que le requérant a obtenu 10,84 sur 20 pour les appréciations intermédiaires, 8 sur 20 auprès du pré-jury et 26,40 sur 60 auprès du jury final; que la note finale qui lui a été attribuée, formée par la somme des ces points, est de

45,24 sur 100; que réuni le 28 juin 1996, à l'issue de la première session d'examen, le jury a déclaré le requérant refusé au motif qu'il a obtenu une moyenne générale de 59,8 p.c. ainsi qu'un échec en projet d'architecture; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension; que le requérant a reçu la liste de ses points le lendemain;

Considérant que le 8 juillet 1996, le jury restreint, statuant sur la "contestation relative à une erreur matérielle" soulevée par le requérant sur la base de l'article 22, § 2, de l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, a déclaré la demande du requérant irrecevable et lui a notifié cette décision le 15 juillet 1996;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de l'obligation de motiver tout acte administratif, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 23, § 2, de l'arrêté royal du 22 février 1984 précité; qu'il critique le motif du refus, étant son échec pour son projet d'architecture; qu'il fait valoir qu'aucun motif adéquat et pertinent de nature à justifier cet échec ne lui a été communiqué et que les étudiants ne sont nullement informés des critères d'évaluation et de réussite pris en considération;

Considérant que les articles 21, § 1<sup>er</sup> et 23, de l'arrêté royal du 22 février 1984 portent ce qui suit :

" Art. 21. § 1<sup>er</sup>. Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 p.c. des points attribués à chaque épreuve et 60 p.c. des points attribués à l'examen.

Il délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions.

Art. 23. § 1<sup>er</sup>. Les délibérations du jury sont secrètes.

§ 2. Les décisions d'ajournement et de refus doivent être motivées.

§ 3. Le motif d'ajournement ou de refus, consigné au procès-verbal, est communiqué par le président ou le secrétaire du jury à tout étudiant qui en fait la demande dans les trois jours qui suivent la proclamation publique des résultats";

Considérant que la décision de refus critiquée est expressément motivée par les points de l'intéressé à savoir une moyenne générale inférieure à 60 p.c. et une note inférieure à 50 p.c. pour son projet d'architecture, en manière telle que le requérant ne remplit aucune des deux conditions visées à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 22 février 1984; que le refus litigieux est suffisamment et adéquatement motivé; que pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la valeur de la prestation d'un étudiant à celle qu'a portée un jury d'examen; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la III<sup>e</sup> chambre des référés, le six novembre 1900 no-  
nante-six par :

|                  |                |                       |
|------------------|----------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup>  | WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| M.               | MESSINNE,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>mes</sup> | DAURMONT,      | conseiller d'Etat,    |
|                  | NOTEBAERT,     | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.